
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 61. — Janvier 1853.

N° 1. — *CIRCULAIRE ministérielle du 26 janvier 1852* (Direction des services administratifs : bureau des subsistances, hôpitaux et chiourmes et de la comptabilité des matières), *portant que les futailles, boîtes, vases, etc., pleins ou vides, doivent figurer avec leur valeur sur les inventaires et autres documents de comptabilité.*

Paris, le 26 janvier 1852.

MESSIEURS, — Par application des dispositions qui ont été prescrites à l'égard des sacs, barils et chapes contenant les poudres, notamment par la circulaire du 24 mars 1850 (1), les barriques, boîtes, vases, etc., contenant les matières livrées par les fournisseurs et ayant une valeur appréciable, devront être pris en charge par les comptables, et par conséquent figurer sur les inventaires, ainsi que dans les écritures et dans les comptes.

Dans le service des subsistances, ce mode d'opérer était déjà suivi en partie. Ainsi les futailles de toute espèce, les caisses, boîtes et vases quelconques étaient portés sur l'inventaire, qu'ils fussent pleins ou vides ; mais on ne donnait aucune valeur à ceux de ces objets qui, ayant été livrés par les fournisseurs avec les liquides et autres objets qu'ils contenaient, se trouvaient dans la même situation lors des recensements ; cet état de choses doit cesser.

A l'avenir, tous les objets portés sur l'inventaire devront être inscrits avec leur valeur et figurer de la même manière sur tous les autres documents de la comptabilité portant évaluation.

Les différences qui pourraient se présenter entre le compte du matériel et le compte financier, seront l'objet d'annotations spéciales dans l'état établissant la corrélation entre ces deux comptes.

Recevez, etc.

Signé : TH. DUCOS.

(1) Voir *Bulletin officiel*, 1850, 1^{er} semestre, p. 238.